

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/10259

N° MINUTE :

F

**JUGEMENT
rendu le 12 Juin 2015**

Assignation du :
30 Mai 2014

DEMANDERESSES

Société ABASIC SL
Passeig Mare Nostrum
15-08039 BARCELONE
ESPAGNE

Société INTS FRANCE,
4 rue Galvani
75838 PARIS CEDEX 17

représentées par Maître Tania KERN de l'AARPI KERN, WEYL &
ANDREANI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0291

DÉFENDEURS

Société ZCM MODE,
25 Quai Lucien Lefranc
93300 AUBERVILLIERS

représentée par Me Olivier-Lijie WANG, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B1211

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

18/07/2015

Monsieur Zheng GUOXUE
Via Augusto Ruggi 65
50019 SESTO FIORENTINO (FI)
ITALIE

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président,
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente, *signataire de la décision*

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 12 Mars 2015 tenue en audience publique devant , Eric HALPHEN, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par publiquement mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société ABASIC, société de droit espagnol, et sa filiale française, la société INTS FRANCE, font partie du groupe DESIGUAL créé en 1984 qui fabrique et commercialise des vêtements et accessoires sous la marque DESIGUAL.

La société ABASIC, qui distribue les produits de la marque DESIGUAL dans le réseau multimarques ainsi que sur internet via le site <http://desigual.com.fr>, expose être titulaire de droits d'auteur sur :

- un sac rectangulaire et plat imprimé de motifs floraux et géométriques référencé 31X5181, ainsi que deux dessins des faces avant et arrière de ce même sac à savoir le motif CALEIDOS et le motif TROPICAL CALEIDOS,

- un dessin composé de motifs de rosaces et de petites fleurs stylisées donnant une impression de mosaïques ou de ciel étoilé dénommé le motif GALACT existant en deux versions, la première sur fond blanc, la seconde sur fond noir, dessin qui a été utilisé pour la confection de quatre modèles de sacs référencés 21X5136, 21X5137, 27X5045 et 27X5044.

La société INTS FRANCE commercialise quant à elle les produits dans ses propres magasins et les corners DESIGUAL situés aux Galeries Lafayette et au Printemps.

Ayant été avisée que la société ZCM MODE, qui a pour activité "*commerce de gros et demi-gros de chaussures, sacs, vêtements, ceintures et tous articles de confection*" et dont le siège social est situé 25 quai Lucien Lefranc 93300 BOBIGNY, proposait à la vente des sacs reproduisant, selon elle, les oeuvres précitées, la société ABASIC, après avoir procédé à l'achat de sept modèles de sacs argués de contrefaçon référencés Z001, F541, F633-1, F671-1, FM03, F532-1, ainsi qu'un sac sans étiquette, et après y avoir été dûment autorisée par ordonnance présidentielle du 29 avril 2014, a fait pratiquer le 30 avril 2014, une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société ZCM MODE, ces opérations ayant notamment permis d'apprendre que l'un des fournisseurs de la société ZCM MODE est l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE dont le titulaire est Monsieur ZHENG GUOXUE.

C'est dans ce contexte que les sociétés ABASIC et INTS FRANCE ont, selon acte d'huissier du 30 mai 2014, fait assigner la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale.

Dans leurs écritures signifiées le 5 février 2015, les sociétés ABASIC et INTS FRANCE après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent en ces termes au Tribunal de :

- dire et juger qu'elles sont bien fondées et les recevoir en leur action ;
- rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la société ZCM MODE ;

A titre principal,

- dire et juger qu'en exportant, important, fournissant, achetant, offrant à la vente et en vendant des sacs reproduisant en tout ou partie les motifs CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS apposés sur le sac référencé 31X5181, M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et la société ZCM MODE ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteurs de la société ABASIC ;

- dire et juger qu'en exportant, important, fournissant, achetant, offrant à la vente et en vendant des sacs reproduisant en tout ou partie les motifs GALACT apposés sur les sacs référencés 21X5136, 21X5137, 27X5044 et 27X5045 ou sur les dessins et modèles communautaires N°002088682-0016 et N°002088682-003, M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et la société ZCM MODE ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteurs de la société ABASIC ;

- dire et juger que les actes de contrefaçon ont été doublés d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'égard de la société ABASIC ;

- dire et juger que les actes de contrefaçon susmentionnés constituent des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société INTS France ;

En conséquence,

- condamner solidairement M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et la société ZCM MODE à payer à la société ABASIC la somme de 90.785,40 euros au titre du manque à gagner résultant des actes de contrefaçon, sauf à parfaire ou à compléter,

- condamner solidairement M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et la société ZCM MODE à payer à la société ABASIC, la somme de 20.000 euros au titre de l'atteinte à son image de marque et à l'image de qualité de ses produits, sauf à parfaire ou à compléter ;

- condamner solidairement M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et la société ZCM MODE à payer à la société ABASIC, la somme de 10 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral, sauf à parfaire ou à compléter ;

- condamner solidairement M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et la société ZCM MODE à payer à la société INTS France la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice causé par les actes de concurrence déloyale ;

- condamner solidairement M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et ZCM MODE à leur verser la somme de 20.000 euros au titre des fautes de concurrence déloyale distinctes des actes de contrefaçon, sauf à parfaire ou à compléter;

A titre subsidiaire

- dire et juger que M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et la société ZCM MODE ont commis des fautes constitutives de concurrence déloyale ;

- condamner solidairement M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et la société ZCM MODE à leur payer la somme de 90 000 euros sauf à parfaire ou à compléter,

En tout état de cause,

-interdire à M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et à ZCM MODE la poursuite des actes de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée (s'entendant par produit contrefaisant fabriqué, détenu, importé, exporté, offert à la vente ou vendu), astreinte dont le Tribunal se réservera la liquidation ;

-ordonner la confiscation ainsi que la destruction, aux frais de M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et de la société ZCM MODE et sous le contrôle d'un huissier de justice, des articles contrefaisants sous astreinte définitive de 1.500 euros par jour de retard dont le Tribunal se réservera la liquidation, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;

- ordonner la publication du communiqué judiciaire suivant dans quatre (4) journaux ou revues de leur choix et aux frais de M. Zheng

Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et de la société ZCM MODE, sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 5.000 euros HT, soit 20.000 euros HT au total, avec la possibilité d'y faire figurer les photos des sacs en présence, afin d'illustration « Par décision en date du ... le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que la société ZCM MODE et son fournisseur italien l'entreprise individuelle ELLIS DI ZHENG GUOXUE ont porté atteinte aux droits d'auteur de la société ABASIC SL sur ses Motifs GALACT, CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS originaux apposés sur les sacs Desigual références 21X5136, 21X5137, 27X5044, 27X5045 et 31x5181 en commercialisant des sacs reproduisant ces Motifs. Le Tribunal a condamné la société ZCM MODE et l'entreprise individuelle ELLIS DI ZHENG GUOXUE à verser aux sociétés ABASIC SL et INTS FRANCE appartenant au Groupe Desigual la somme de ... euros en réparation du préjudice subi. »

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- condamner solidairement M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et ZCM MODE à leur payer la somme de quinze mille (15.000) euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamner solidairement M. Zheng Guoxue enregistré sous le numéro fiscal ZHNGXU66H11Z210Q, titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE et ZCM MODE aux entiers dépens, y compris ceux consécutifs à la procédure de saisie-contrefaçon, dont distraction au profit de Maître Tania Kern, associée de l'AARPI Kern, Weyl & Andreani, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 28 janvier 2015, auxquelles il est pareillement renvoyé, la société ZCM MODE demande au tribunal de :

- prononcer la nullité des opérations de saisie contrefaçon diligentées le 30 avril 2014 par Me PALAU Huissier de justice en son sein,
- A titre principal,
- dire et juger que les sociétés ABASIC et INTS France sont irrecevables à agir sur le fondement du droit d'auteur,
 - constater l'absence de contrefaçon de sa part,
 - constater l'absence d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme à l'égard des sociétés ABASIC et INTS France,
- En conséquence,
- rejeter les demandes des sociétés ABASIC et INTS France,
 - rejeter toute demande au titre d'appel en garantie à son encontre,
- A titre subsidiaire,
- constater l'absence de preuve d'un préjudice de la part des sociétés ABASIC et INTS France,
 - débouter les sociétés ABASIC et INTS France de leurs demandes de dommages et intérêts,
 - condamner Monsieur ZHENG Guoxue titulaire de l'entreprise individuelle de droit italien ELLIS DI ZHENG GUOXUE, à la relever et garantir indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir,
 - condamner les sociétés ABASIC et INTS France à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- condamner les sociétés ABASIC et INTS France aux entiers dépens.

Monsieur Zheng GUOWUE, régulièrement assigné en Italie selon la procédure prévue aux articles 684 et suivants du Code de procédure civile, n'a pas constitué avocat.

La citation adressée aux autorités italiennes le concernant est revenue le 25 septembre 2014 avec le visa de ces autorités et la mention que la notification de l'acte n'avait pu être faite car le destinataire n'avait pas été joint, son adresse ayant changé.

En vertu de l'article 688 du Code de procédure civile, le Tribunal peut néanmoins statuer sur le fond dans la mesure où l'acte a été transmis selon les modes prévus par les Règlements communautaires et où un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de cet acte.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 février 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la titularité des droits d'auteur de la société ABASIC

Comme il a été dit, la société ABASIC revendique des droits d'auteur sur :

- un sac rectangulaire et plat imprimé de motifs floraux et géométriques référencé 31X5181,
- deux dessins des faces avant et arrière de ce même sac à savoir le motif CALEIDOS et le motif TROPICAL CALEIDOS,
- un dessin composé de motifs de rosaces et de petites fleurs stylisées donnant une impression de mosaïques ou de ciel étoilé dénommé le motif GALACT existant en deux versions, la première sur fond blanc, la seconde sur fond noir, dessin qui a été utilisé pour la confection de quatre modèles de sacs référencés 21X5136, 21X5137, 27X5045 et 27X5044.

La société ZCM MODE oppose que la société ABASIC ne justifie pas de sa qualité d'auteur, que la preuve de la création n'est pas rapportée, pas plus que les dates, outre qu'elle ne justifie pas d'actes non équivoques d'exploitation et qu'une personne morale ne peut être investie à titre originaire des droits d'auteur.

La société ABASIC rétorque, sur le fondement de l'article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle, qu'elle a initié et dirigé la création des oeuvres mentionnées et les a divulguées sous son nom.

Il résulte de l'article 113-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle qu' "*est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé*".



L'article 113-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que *"l'oeuvre collective est sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur"*.

Il est en outre établi que l'oeuvre collective se caractérise par l'initiative et le rôle moteur de la personne physique ou morale qui en est le maître d'oeuvre, et qu'il est indifférent que les différents apports à l'oeuvre ne puissent être identifiés et attribués précisément aux divers contributeurs.

En l'espèce, la société ABASIC, qui soutient qu'elle a initié et dirigé la création des oeuvres revendiquées et les a divulguées sous son nom, produit son rapport d'activité 2014 et un extrait de site internet daté du 2 février 2015 indiquant que Thomas MEYER le fondateur de la marque DESIGUAL est le directeur de création et qu'une équipe créative formée de 340 personnes dont 35 designers travaille sous sa direction pour créer douze collections par an.

Elle verse en outre aux débats :

* pour le sac 31x5181 et les dessins dénommés CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS

- la fiche technique du modèle de sac "shopping bag" 31x5181 dont l'avant comporte le dessin CALEIDOS et l'arrière le dessin TROPICAL CALEIDOS mentionnant avoir été créé le 4 mai 2012,
- le dépôt auprès du registre territorial de la propriété intellectuelle de MADRID par la société ABASIC de la collection DESIGUAL automne-hiver 2012 le 12 janvier 2012 sous le n° 16/2012/5121 au sein de laquelle figure le sac référencé 31x5181 sur lesquels figurent les dessins CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS,
- un sac DESIGUAL référencé 31x5181 avec les motifs CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS,
- des factures de la société ABASIC du 18 avril 2013 au 9 juillet 2013 relatives à la vente de divers produits dont les sacs référencés 31x5181

* pour le dessin dénommé GALACT

- les fiches techniques des modèles de sacs 21x5136 IBIZA GALACTIC FESTIN dont la création date du 23 mai 2011, 21x5137 RIGIDO GALACTIC dont la date de création est le 24 mai 2011, 27x5044 GALACTIC CARRY créé le 26 septembre 2011, 27x5045 IBIZA GALACTIC créé le 11 octobre 2011, sur lesquels figure le dessin GALACT,
- le dépôt auprès du registre territorial de la propriété intellectuelle de MADRID par la société ABASIC de la collection DESIGUAL printemps-été 2013 le 29 juin 2012 sous le n° 16/2012/8996 au sein de laquelle figurent les références de sacs 27x5044 et 27x5045 sur lesquels figure le dessin GALACT,
- 4 sacs avec le motif GALACT portant les références 21x5137, 21x5136, 27x5044, 27x5045,
- le dépôt auprès de l'OHMI le 16 août 2012 par la société ABASIC des sacs DESIGUAL 21x5136 et 21x5137 sur lesquels est apposé le motif

GALACT,

- des factures de la société ABASIC du 30 décembre 2011 au 20 février 2014 à des sociétés situées en FRANCE (SOMTIMES ARRAS, ORIGINAL WEAR SAINT JEAN DE LUZ, VETEMENT LAPASSERIE PAU, PHILOE SAINT CLEMENT DE RIVIERE ...) relatives à la vente de divers produits dont les sacs référencés 21x5137, 21x5136, 27x5044, 27x5045,

Force est de constater que, même si la demanderesse ne donne pas de détails sur les conditions de la création et sur l'apport de chacun des contributeurs, les différentes pièces produites établissent d'une part que la société ABASIC a eu l'initiative de la création des dessins GALACT, CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS et du sac 31x5181 revendiqués, d'autre part qu'elle en a assuré la diffusion et l'exploitation sous son nom. Il s'ensuit que la société ABASIC justifie de son intérêt à agir au titre des droits d'auteur, et que la fin de non-recevoir de ce chef, sera donc rejetée.

- Sur la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon

La société ZCM MODE soulève la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 30 avril 2014 au motif d'une part que la requête était fondée sur les sacs de la société ZCM MODE référencés Z001, F541, F633-1, F671-1, FM03, F532-1BLACK, et un modèle non référencé, alors qu'un seul de ces modèles fondant la requête a été relevé et saisi à savoir le F2026-2 PUPPLE/BLACK qui correspondait au sac sans étiquette.

Il est cependant établi, comme le soutiennent à juste titre les demanderesses, que l'ordonnance a autorisé l'huissier de justice à procéder à la saisie réelle "de tout sac reproduisant en tout ou partie les dessins originaux des sacs DESIGUAL référencés 27x5044, 21x5136, 21x5137, 31x5181", et qu'en conséquence l'huissier de justice était autorisé à saisir non seulement les sacs acquis auprès de la société ZCM MODE avant les opérations de saisie-contrefaçon et présentés au magistrat avant la requête, mais également tout sac reproduisant tout ou partie des motifs des sacs revendiqués, et que la circonstance de ce qu'un seul des modèles de sac ayant servi de base à la requête ait été retrouvé dans les stocks de la société ZCM MODE est inopérante pour annuler ladite saisie, l'huissier de justice ayant présenté au saisi les sacs qui avaient été acquis auprès de la société ZCM MODE comme il y était autorisé par les termes de l'ordonnance.

La société ZCM MODE prétend d'autre part que le délai de 20 minutes qui s'est écoulé entre la signification de l'ordonnance et le début des opérations, alors que le gérant de la société ZCM MODE parle peu français n'est pas un délai raisonnable lui ayant permis d'évaluer la portée d'une telle procédure intrusive, et soulève la nullité de la saisie-contrefaçon de ce chef.

Cependant ce délai de 20 minutes est suffisant en pratique pour prendre connaissance de l'ordonnance de saisie-contrefaçon, et ce d'autant qu'une employée présente sur les lieux a traduit l'intégralité de

l'ordonnance à Monsieur CHEN, gérant de la société défenderesse, ainsi que cela figure sur le procès-verbal de saisie-contrefaçon, l'huissier de justice ayant en outre pris soin de rappeler au saisi qu'il avait la possibilité de s'entretenir avec son conseil, et qu'il pouvait poser toute question utile au sujet de cette procédure.

La demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon sera donc rejetée.

- Sur la protection au titre des droits d'auteur

L'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

La société ZCM MODE oppose que l'alinéa 14 de l'article L112-2 du même Code considère uniquement comme oeuvre de l'esprit "la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture" ce qui ne correspond pas selon elle à la marque DESIGUAL qui est une enseigne jeune de fantaisie à des prix raisonnables.

Cependant, comme le soutient à juste titre la demanderesse, l'article L112-2 du code de la propriété intellectuelle cité de manière tronquée par la défenderesse, énumère de manière non limitative une liste d'oeuvres susceptibles de bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

L'alinéa 14 de ce même article qui dispose que les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure sont notamment considérées comme oeuvre de l'esprit, et que "*sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure, les industries qui en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement*" ne réserve pas davantage, comme le prétend à tort la défenderesse, la protection au titre du droit d'auteur aux tissus de haute couture, alors qu'il résulte de l'article L.112-1 précité que le droit d'auteur protège "*toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination*" et que la liste susvisée de l'alinéa 14 de l'article L112-2, comprend également l'adverbe "notamment" de sorte qu'elle n'est pas davantage limitative.

Il convient donc d'examiner l'originalité des oeuvres revendiquées, même si elle n'est pas vraiment querellée, la société ZCM MODE s'étant bornée à prétendre qu'elles n'étaient pas protégeables du fait de l'unique moyen qui vient d'être rejeté.

Le siège de l'originalité de l'oeuvre réside dans le choix des couleurs, des dessins, des formes, des matières ou des parures, mais également dans la combinaison originale d'éléments connus.

En l'espèce, la société ABASIC caractérise ainsi qu'il suit :

* le motif CALEIDOS

- un fond de couleur claire et en arrière-plan, des disques constitués de cercles concentriques et de rosaces
- un motif de grosse fleur ronde occupant la plus grande partie de l'espace, laissant une marge en haut et à droite caractérisée par :
 - . son apparence générale de fleur géométrique et psychédélique ;
 - . son coeur, de grande taille proportionnellement aux pétales, composé de 14 cercles concentriques dont l'épaisseur va croissante de l'intérieur vers l'extérieur et dont les couleurs alternent : trois cercles de couleurs froides au centre (bleu et vert), puis cinq cercles de couleurs chaudes (magenta, rose, mauve), deux cercles de couleurs froides, suivis de trois de couleurs chaudes et enfin, le cercle externe est de couleur froide ; les termes «vida chula spirit» sont brodés sur la partie supérieure de ce coeur de fleur.
 - . ses deux rangées de pétales alignés de façon régulière, la rangée interne étant constituée d'une quarantaine de pétales, et la rangée externe de 23 pétales ;
 - . la forme particulière des pétales, lesquels présentent une forme générale de petite plume, mais apparaissent plus précisément comme une superposition de 5 petites plumes dont les tailles vont en grandissant de l'intérieur vers l'extérieur, certaines étant entourées d'une succession de petits pois tronqués, leur donnant un aspect perlé.
- un motif «patch» de fleurs, situé en haut à gauche caractérisé par son allure générale de massif de fleurs et plus précisément :
 - . une rangée de 6 petites fleurs droites et alignées, situées au premier plan, dont la tête est représentée par une forme de coeur et dont la tige est un simple trait droit et épais, piqué de part et d'autre d'épines longues et régulières, placées de biais de sorte que l'ensemble peut faire penser à une stylisation d'arêtes de poisson ;
 - . la moitié supérieure d'une grosse fleur multicolore, située au second plan, caractérisée par le fait que chaque élément de la fleur est bien distinct, entouré d'un trait grossier de couleurs vives et chaudes (jaune, orange et rose fluo) et rempli d'aplats, de pointillés ou de rayures de couleurs, le tout ressemblant au dessin d'un enfant ;
 - . une délimitation par deux traits grossiers de couleurs vives entre le premier et le second plan;
 - . trois grosses marguerites bleu-vertes situées au troisième et dernier plan, la marguerite la plus à gauche n'apparaissant qu'à moitié, celle la plus à droite qu'au deux tiers et celle du milieu presque en entier. Les traits de ces fleurs sont plus fins que la fleur multicolore du second plan;
 - . des paires de petites arabesques apparaissent en surpiqûres épaisses juste en-dessous du motif «patch», accolées à une courbe en forme de vague.

Il s'ensuit que la combinaison dans un même dessin d'éléments géométriques tels que des cercles concentriques, de pétales irisées en forme de plumes, et de marguerites relevant davantage de l'univers de la photographie mais retravaillés dans des couleurs bleu-vert, le choix

✓



de couleurs très vives dans deux palettes distinctes, couleurs froides (bleus et verts) et couleurs chaudes (rose, rouge, violet), leur agencement et leur superposition préservant un arrière fond de couleur claire lui confèrent une apparence psychédélique et joyeuse et traduisent un parti pris esthétique reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Le dessin CALEIDOS bénéficie en conséquence de la protection prévue par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

* le motif TROPICAL CALEIDOS

La société ABASIC le caractérise par une abondance de motifs et notamment :

- des feuilles de palmiers
- une rosace ou fleur composée de longs pétales détachés les uns des autres présentant, au premier plan, sur un fond bleu, 16 longs pétales détachés les uns des autres, se rassemblant en leur centre, de couleur rouge orangé en dégradé, et au second plan, 16 autres pétales dans les tons mauve et violet, la bordure du pétale étant plus claire que son centre,
- 5 arcs de cercles concentriques de taille croissante composés de petits pois ou de losanges, apparaissant en superposition sur les parties gauche et droite.

Cette superposition de motifs en eux-mêmes complexes et détaillés, associant des inspirations d'horizons différentes tantôt géométriques, tantôt floraux, fleurs ou feuillages, tantôt mixtes, la palette contrastée des couleurs forment une combinaison arbitraire lui conférant une physionomie propre donnant une impression générale de jungle tropicale, en fait une oeuvre originale éligible à la protection au titre du droit d'auteur.

* le sac 31x5181

Si la forme du sac n'est pas en elle-même originale s'agissant d'un sac de forme rectangulaire, plat, plus haut que large, dont les anses sont de simples lanières passées dans quatre oeilères, situées en haut du sac, sa particularité réside dans la combinaison de cette forme, déjà connue, avec les motifs CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS apposés l'un sur la face avant, l'autre sur la face arrière, lui conférant une physionomie propre le distinguant des autres sacs de même forme, portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, de sorte que le sac 31x581 bénéficie de la protection prévue par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

* le motif GALACT

Il est caractérisé par la présence de trois rosaces et de petites fleurs en second plan :

- une rosace multicolore composée de 5 rangées de motifs concentriques et d'un coeur composé de 7 cercles concentriques, la première rangée étant composée des pétales reprenant les couleurs d'un «oeil» de

plume de paon, la seconde rangée d'une alternance de gouttes ou pétales, la troisième rangée constituée de petites fleurs, la quatrième rangée caractérisée par une alternance de gouttes ou pétales de couleurs différentes que la 3ème, la cinquième rangée reprenant le dessin et les couleurs d'un «œil» de plume de paon. Le coeur de la rosace se compose lui-même de 7 cercles concentriques de différentes couleurs : orange, rose fuchsia, rose vif, rose pâle, bleu turquoise et indigo pour la version sur fond blanc et noir, orange, brique, blanc, rose, fuchsia et bleu pour la version sur fond noir. Sur la plus grande de ces rosaces, sont apposées des paillettes sequins sur les motifs des deuxième et quatrième rangées.

- une seconde une rosace très complexe notamment caractérisée par la présence sur son pourtour, de tentacules de couleur bleue ou orange et de petits chapelets de perles regroupés par 2 ou 3 percés en leur centre par des ronds, percés en leur centre par des étoiles, qui jaillissent au niveau du centre des tentacules comme s'il s'agissait de pistils, ainsi que par une double rangée de petits ronds, et par trois rangées de pétales reprenant le motif «œil de plume de paon». Cette rosace, apposée en différents endroits et en différentes tailles, peut n'apparaître que partiellement.

- une troisième rosace à coeur de fleur notamment caractérisée par une première rangée de pétales reprenant le motif «œil de plume de paon» et un coeur composé d'une fleur à six pétales, cette rosace étant apposée en différents endroits et en différentes tailles.

Enfin en second plan se trouvent de petites fleurs à quatre pétales donnant une impression de mosaïques ou de ciel étoilé.

Le motif GALACT est décliné en deux coloris, l'un sur fond blanc comprend les couleurs blanc, rose fuchsia, rose pâle, saumon, bleu pâle, bleu turquoise, vert anis, l'autre sur fond noir, comporte les couleurs noir, jaune orangé, bleu pétrole, rose, orange, mauve.

Il s'ensuit que l'apposition dans le motif GALACT de différents motifs de rosaces et d'éléments inspirés d'horizons divers, tel que le monde floral (pistils de fleurs), le monde marin (tentacules), le monde céleste (étoiles) et le monde animal (plumes de paon), dans un agencement complexe ne négligeant pas le détail de chaque motif au millimètre près et le choix de couleurs arbitraire, confèrent à cette combinaison inhabituelle donnant une impression de mosaïque une physionomie propre révélant la personnalité de son auteur

En conséquence, le motif GALACT, dans ses deux déclinaisons de couleurs, est original et bénéficie de la protection des Livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle.

- Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est

illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Se fondant sur ce textes, la société ABASIC soutient que la société ZCM MODE s'est rendue coupable de contrefaçon de droits d'auteur de ses motifs CALEIDOS, TROPICAL CALEIDOS, de son sac 31x5181 et de son motif GALACT.

* sur la contrefaçon du motif CALEIDOS

Il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 30 avril 2014 et de l'examen des modèles F541, F633-1, FM03, 671-1, F532-1, Z001 et H001 Blue que la face avant de ces modèles comporte sur la quasi-totalité de la surface une grosse fleur ronde dont le coeur est constitué de 14 cercles concentriques dans les tons de bleu, prune, rouge et rose, que le dernier cercle extérieur dans les tons de bleu est entouré de deux rangées de pétales alignés en forme de plume, et qu'en haut à gauche figurent des rosaces et une fleur avec ses pétales.

S'il est vrai comme l'indique la société ZCM MODE que les dessins sont plus simplistes et grossiers, et que l'espace est utilisé différemment en ce que la fleur principale occupe la quasi-totalité de l'espace, il convient cependant de rappeler que la contrefaçon en droit d'auteur s'apprécie selon les ressemblances et non d'après les différences.

Si les faces avant des sacs argués de contrefaçon ne sont pas identiques au motif CALEIDOS en ce que le cadrage est légèrement différent, la fleur principale occupant plus d'espace et que les couleurs ne sont pas strictement les mêmes, ces différences ne sont cependant pas significatives alors que la fleur principale est comme dans le motif CALEIDOS revendiqué composée de 14 cercles concentriques dont l'épaisseur va croissante de l'intérieur à l'extérieur, dont les couleurs chaudes alternent avec les couleurs froides, le dernier cercle étant entouré d'une double rangée de pétales en forme de plume alignés de façon régulière, qu'il existe un fond clair ainsi qu'un autre motif à la fois floral et géométrique en haut à gauche, de sorte que la reprise de des caractéristiques originales du dessin CALEIDOS, la combinaison des motifs floraux et géométriques, leur agencement le choix des couleurs vives leur confèrent la même apparence singulière psychédélique et décalée, et que la contrefaçon du motif CALEIDOS est ainsi établie.

* sur la contrefaçon du motif TROPICAL CALEIDOS

Il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 30 avril 2014 et de l'examen des modèles F541, F633-1, FM03, 671-1, Z001 et H001 Blue que la face arrière de ces modèles comporte une rosace formée par 16 motifs en forme de pétales de couleur rouge orangé entourés de 16 autres pétales dans des tons de mauve et violet, ainsi que des cercles concentriques disposés à gauche et à droite composés de petits pois ou de losanges, ainsi qu'en partie haute de feuilles de palmier.



Là encore, si comme l'oppose la société défenderesse pour écarter la contrefaçon les deux motifs ne sont pas identiques en ce que sur les sacs argués de contrefaçon la rosace principale est davantage en gros plan, et que les couleurs ne sont pas strictement les mêmes, les cercles concentriques étant de couleur blanche et non bleutée, ces différences ne sont cependant pas significatives pour un consommateur averti qui retrouve les caractéristiques majeures totalement arbitraires du motif TROPICAL CALEIDOS et ce dans le même agencement à savoir la rosace principale avec les mêmes rangs de pétales dans les mêmes couleurs, les 5 cercles concentriques disposés de part et d'autre, ainsi que les feuilles de palmier dans le haut de la composition, le tout dans des couleurs vives lui conférant cette même impression de jungle tropicale caractéristique du motif TROPICAL CALEIDOS revendiqué.

La contrefaçon de ce motif est ainsi également caractérisée.

* sur la contrefaçon du sac 31x5181

Les sacs F541, F633-1, FM03, 671-1, Z001 et H001 Blue incriminés comportent tous un motif contrefaisant le dessin CALEIDOS sur l'avant et un motif contrefaisant le dessin TROPICAL CALEIDOS sur l'arrière, le sac 31x5181 revendiqué ayant comme caractéristique originale que les motifs CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS sont apposés respectivement sur la face avant et sur la face arrière dudit sac.

Il s'ensuit que même si les sacs incriminés ont des formes différentes de celle du sac opposé, étant soit de style cabas dont le côté le plus court se situe à la verticale, soit de type petit sac évoquant une pochette avec fermeture éclair, ces formes classiques et banales, comme le reconnaît la défenderesse, ne suffisent pas à les différencier du modèle revendiqué dont ils reprennent la caractéristique originale principale à savoir l'apposition sur chacun de leurs côtés de deux motifs d'ambiance psychédélique et de jungle tropicale fortement reconnaissables et arbitraires.

Il s'ensuit que la contrefaçon du sac 31x5181 par les sacs F541, F633-1, FM03, 671-1, Z001 et H001 Blue de la société ZCM MODE est également établie.

* sur la contrefaçon du motif GALACT

Il résulte des descriptions faites lors des opérations de saisie-contrefaçon effectuées le 30 avril 2014 et de l'examen des sacs produits que le modèle F2026-2 PUPPLE BLACK comprend :

- une rosace multicolore dont le coeur est composé de 7 cercles concentriques et les rangées d'une alternance de pétales et de gouttes,
- une rosace à tentacules apposée à divers endroits du sac laquelle reprend des tentacules sur le pourtour, des perles emperlées en leur centre par des ronds ou des étoiles, deux rangées de ronds situés sur le pourtour décorés par des petits carrés ou un imprimé tacheté, trois rangées concentriques de pétales à "oeil de plume de paon",
- une rosace à coeur de fleur apposée à divers endroits comprenant un coeur en forme de 6 pétales et une première rangée de pétales

plumetées
- l'arrière plan étant composé de petites fleurs.

Si comme le fait observer la société ZCM MODE, les couleurs sont différentes en ce que le sac incriminé se situe dans les tons rose et noir avec une alternance de couleurs au sein de la fleur comprenant notamment du jaune, le modèle GALACT décliné sur fond noir étant plutôt dans une dominante de noir et mauve, le jaune n'y étant pas présent, ces différences ne sont pas suffisamment significatives comparées aux ressemblances et ce d'autant que le motif revendiqué est une composition complexe particulièrement originale dont sont repris les éléments caractéristiques et notamment chacune des trois rosaces avec ses spécificités notamment les tentacules et l'oeil de plume de paon, tout comme le fond à petites fleurs conférant cette impression de mosaïque ou de ciel étoilé, de sorte que la contrefaçon du motif GALACT est également caractérisée.

- Sur les responsabilités

Il résulte du procès-verbal de la saisie-contrefaçon menée dans les locaux de la société ZCM MODE le 30 avril 2014, que l'huissier de justice a constaté que les modèles contrefaisants trouvés dans les locaux de la société ZCM MODE lui ont été fournis par la société italienne ELLIS di ZHENG GUOXUE, société unipersonnelle détenue par Monsieur ZHENG GUOXUE, dont une facture en date du 14 février 2014 a été produite.

L'ensemble de ces éléments établissent sans équivoque la responsabilité de la société ZCM MODE et de Monsieur Zheng GUOWUE dans les faits de contrefaçon.

- Sur la concurrence déloyale

La société INTS FRANCE, qui distribue en France les produits DESIGUAL dans 68 magasins à son enseigne composant son réseau de distribution outre les corners aux Galeries Lafayette et au Printemps, fait valoir que les actes de contrefaçon sont constitutifs d'un préjudice propre de concurrence déloyale à l'égard du distributeur de produits contrefaits, et sollicite en conséquence sur le fondement de la concurrence déloyale la condamnation des défendeurs à lui payer une somme de 30.000 euros au titre du manque à gagner et d'une atteinte à ses investissements.

En outre les sociétés ABASIC et INTS ajoutent que le fait de commercialiser une gamme de produits qui se rapproche par sa composition d'une gamme de produits concurrents, en reprenant les motifs et en les déclinant de façon variée dans une gamme entière crée un risque de confusion d'autant plus élevé que la société ABASIC procède à des déclinaisons, le motif GALACT ayant été repris dans la collection printemps-été 2012 sur deux sacs, une pochette, une ceinture et un bracelet, puis décliné à nouveau pour les collections automne-hiver 2012 et printemps été 2013 de sorte que le sac PUPPLE BLACK F2016-2 sera perçu par le consommateur comme une nouvelle

A

B

déclinaison du modèle GALACT, et ce d'autant que huit sacs différents reprennent les motifs CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS. Elles demandent en conséquence la condamnation des défendeurs à leur payer la somme de 20.000 euros au titre des faits de concurrence déloyale distincts de la contrefaçon.

Ceci étant, il sera rappelé que la concurrence déloyale, tout comme le parasitisme, trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que *"tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."*

Elle doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement copié sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à un exercice loyal et paisible du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Par ailleurs l'action en concurrence déloyale ou en parasitisme doit reposer sur des agissements distincts de ceux qui ont été retenus pour établir la contrefaçon.

En l'espèce, il est établi que la commercialisation illicite par les défendeurs des modèles contrefaits crée un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, risque qui a causé un préjudice propre à la société INTS FRANCE, qui distribue les produits DESIGUAL dans ses magasins exclusifs et dans des corners de grands magasins.

La responsabilité de la société ZCM MODE et de Monsieur Zheng GUOWUE, sur le fondement de la concurrence déloyale, à l'encontre de la société INTS FRANCE, est donc bien établie.

En outre, en déclinant dans huit modèles de sacs différents la copie des motifs CALEIDOS et TROPICAL CALEIDOS, et en copiant également le motif GALACT décliné par la société ABASIC dans différents produits tout au long de trois collections, la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE ont commis un fait distinct de ceux retenus au titre de la contrefaçon, la multiplication des produits reproduisant le même motif créant un effet de gamme renforçant le risque de confusion du consommateur qui a l'impression qu'il s'agit de nouvelles déclinaisons de produits DESIGUAL et ce d'autant que la société ABASIC a déjà procédé s'agissant du motif GALACT à sa déclinaison au fil des collections sur des produits différents.

Il s'ensuit que ces agissements fautifs, qui ont porté un préjudice à la société ABASIC distinct de la contrefaçon, constituent aussi à son encontre des actes de concurrence déloyale.



- Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction, et ce sous astreinte, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision.

La cessation des actes de contrefaçon étant ainsi suffisamment garantie, il ne sera pas fait droit aux mesures de saisie et de destruction du stock également sollicitées.

La société ABASIC, faisant valoir que la masse contrefaisante doit être évaluée à 1.660 pièces et que la marge qu'elle pratique est selon les sacs de 38 ou de 58 euros évalue son manque à gagner à la somme de 90.785,40 euros.

Elle ajoute que les actes de contrefaçon ont porté atteinte à son image de marque et à la valeur patrimoniale de ses créations originales ainsi dépréciées, outre que cela réduit les retombées prévisionnelles des investissements de publicité et de communication.

Elle soutient que le motif GALACT a été utilisé sur des sacs, peint sur des façades d'immeuble et a servi de décoration à des vitrines, et que le motif CALEIDOS a été sélectionné pour apparaître sur le catalogue de la collection printemps-été 2013 et sur la page facebook du Groupe de sorte que leurs reproductions illicites ont d'autant plus concouru à l'aviilissement de la marque, et demande en conséquence en réparation de l'atteinte à l'image et à la qualité des produits la somme de 20.000 euros.

Elle ajoute en outre une demande de 10.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral compte tenu de la modification des couleurs, l'impression de mauvaise qualité et la diffusion sous un autre nom sans son autorisation.

Les sociétés ABASIC et INTS FRANCE sollicitent enfin une somme de 90.000 euros sur le fondement de la concurrence déloyale en arguant avoir effectué des investissements considérables auxquels il a ainsi été porté atteinte.

Ceci étant, il résulte des opérations de saisie contrefaçon, que la gérante de la société ZCM MODE a déclaré avoir commandé 2 cartons par modèle d'environ 40 exemplaires par carton, sachant que 9 modèles ont été produits, outre les 940 exemplaires qui figurent sur le bon de livraison produit à l'huissier de justice soit une masse contrefaisante qui doit être évaluée à 1600 exemplaires.

La société ABASIC justifie en outre que ses sacs sont vendus 69 euros ou 44 euros pour le modèle 31x5181, et qu'elle réalise une marge brute de 58,72 euros ou de 38,27 euros pour le 31x5181.

Il faut cependant tenir compte de ce qu'à l'exception du sac 31x5181, ce ne sont pas les sacs DESIGUAL qui sont contrefaits mais seulement les motifs CALEIDOS, TROPICAL CALEIDOS et GALACT de sorte qu'au vu de l'ensemble de ces éléments le préjudice commercial au titre

de la contrefaçon doit être évalué à 40.000 euros.

La société ABASIC justifiant avoir choisi le motif GALACT pour promouvoir la marque DESIGUAL sur des sacs réutilisables offerts en boutique, en peinture de façade et en décoration de vitrine, ainsi que le motif CALEIDOS sur le catalogue de présentation de la collection printemps-été 2013 et la page d'accueil Facebook, il y a lieu de lui allouer la somme de 20.000 euros au titre de la réparation de l'atteinte à l'image.

Il n'y a pas lieu en revanche de faire droit à sa demande au titre de l'atteinte à son droit moral, même s'il s'agit d'une oeuvre collective, la société ABASIC ne justifiant pas d'un préjudice distinct de celui déjà réparé au titre de l'atteinte à l'image.

Au titre de la concurrence déloyale, les sociétés demanderesse justifiant de dépenses de marketing/publicité/communication considérables (plus de 27 millions en 2012 et plus de 37 millions en 2013) sans toutefois préciser la part de ces dépenses relative aux motifs et produit litigieux, il convient en conséquence de leur accorder une somme globale de 10.000 euros à ce titre.

Enfin, il convient d'autoriser la publication du dispositif de la présente décision, ainsi qu'il sera précisé plus bas.

- Sur l'appel en garantie de la société ZCM MODE

La société ZCM MODE, invoquant être victime des agissements de son fournisseur, demande à être garantie par Monsieur Zheng GUOWUE de toutes condamnations prononcées à son encontre.

Compte tenu de ce que la société ZCM MODE, en qualité de professionnelle de la mode se devait de procéder à toutes vérifications utiles quant aux droits portant sur les articles qu'elle offrait à la vente, il convient de ne faire droit à sa demande de garantie, qu'à concurrence de la moitié des condamnations prononcées à son encontre.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Ils doivent en outre être condamnés à verser aux sociétés ABASIC et INTS FRANCE qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 4.000 euros, outre les frais de saisie-contrefaçon.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la fin de non-recevoir pour défaut de titularité ;

-REJETTE la demande de nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 30 avril 2014 ;

- DIT qu'en vendant et en livrant en FRANCE les sacs F541, F633-1, FM03, 671-1, Z001 et H001 Blue et F2026-2 PUPPLE BLACK qui reproduisent les caractéristiques des motifs CALEIDOS, TROPICAL CALEIDOS, du sac 31x5181 et du motif GALACT dont la société ABASIC est titulaire, Monsieur Zheng GUOWUE a commis des actes de contrefaçon au titre du droit d'auteur au préjudice de la société ABASIC ;

- DIT qu'en important et en vendant en FRANCE les sacs F541, F633-1, FM03, 671-1, Z001 et H001 Blue et F2026-2 PUPPLE BLACK qui reproduisent les caractéristiques des motifs CALEIDOS, TROPICAL CALEIDOS, le sac 31x5181 et le motif GALACT dont la société ABASIC est titulaire, la société ZCM MODE a commis des actes de contrefaçon au titre du droit d'auteur au préjudice de la société ABASIC ;

- DIT que la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice des sociétés ABASIC et INTS FRANCE ;

- INTERDIT la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 350 euros par infraction constatée après la signification du présent jugement ;

- CONDAMNE in solidum la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE à payer à la société ABASIC la somme de 40.000 euros en réparation du préjudice commercial né de la contrefaçon ;

- CONDAMNE in solidum la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE à payer à la société ABASIC la somme de 20.000 euros en réparation de l'atteinte à l'image née de la contrefaçon ;

- CONDAMNE in solidum la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE à payer aux sociétés ABASIC et INTS FRANCE la somme globale de 10.000 euros au titre de la concurrence déloyale ;

-DIT que la société ZCM MODE sera garantie par Monsieur Zheng GUOWUE à concurrence de la moitié des condamnations mises à sa charge dans le présent jugement ;

- AUTORISE la publication de la présente décision dans deux journaux ou magazines au choix des sociétés ABASIC et INTS FRANCE et aux frais de la ZCM MODE et de Monsieur Zheng GUOWUE, in solidum, sans que le coût de chaque insertion excède la somme de 3.500 euros

HT;

- CONDAMNE in solidum la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE à payer aux sociétés ABASIC et INTS FRANCE la somme globale de 4.000 € euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les frais de saisie-contrefaçon ;

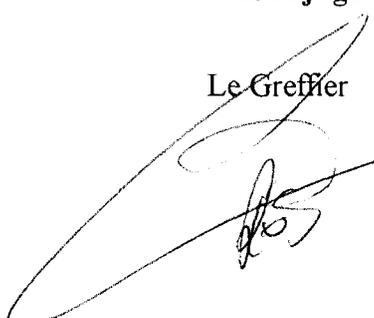
- REJETTE le surplus des demandes ;

- CONDAMNE in solidum la société ZCM MODE et Monsieur Zheng GUOWUE aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;

- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 12 juin 2015

Le Greffier



Le Président

